

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE FOISCHES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

MARCHE N°

MAITRE DE L'OUVRAGE : COMMUNE DE FOISCHES

**OBJET DU MARCHE :
RENOVATION DE L'EGLISE SAINT MARTIN**

Le présent document comporte 21 pages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - Objet du marché - Domicile du titulaire
- 1.2 - Décomposition en tranches et en lots
- 1.3 - Mandataire du maître d'ouvrage
- 1.4 - Maîtrise d'œuvre
- 1.5- Contrôle technique
- 1.6 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs
- 1.7- Etudes d'exécution

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 - Répartition des paiements
- 3.2 - Option (s) obligatoire (s)
- 3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes-
Travaux en régie
- 3.4 - Variation des prix
- 3.5 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

ARTICLE 4 : DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

- 4.1 - Délai (s) d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation des délais d'exécution

4.3 - Pénalités de retard - Primes d'avance

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

4.6 - Pénalités diverses

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

5.2 - Avance forfaitaire

5.3 - Avance facultative

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8.2 - Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

8.2 bis - Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

8.3 - Mesures d'ordre social - Réglementation du travail

8.4 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers

8.5 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.2 - Réception

9.3 - Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages

9.4 - Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages

9.5 - Documents fournis après exécution

9.6 - Délais de garantie

9.7 - Garanties particulières

9.8 - Assurances

1.3 - MANDATAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Sans objet

1.4 - MAITRISE D'OEUVRE :

L'architecte est le :
Cabinet VANELLE Architecte DPLG
18 av. Corneau 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tel 03-24-56-13-58 Fax 03-24-56-36-71

Chargé d'une mission comprenant :
ESQ-APS-APD-PRO-ACT-VISA-DET-AOR

1.5 - CONTROLE TECHNIQUE :

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. Ce contrôle est assuré par

SOCOTEC

La mission confiée par le maître d'ouvrage au contrôleur technique est une mission

L+PS+SEI+HAND

1.6 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (S.P.S.) :

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est confiée à :

SOCOTEC

désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

1.7 - ETUDES D'EXECUTION :

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les conditions de réalisation sont précisées à l'article 8.1 ci-après.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - PIECES PARTICULIERES :

les plans,

le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,

- * l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage, fait seul foi,
- * le présent Cahier des Clauses Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage, fait seul foi,
- * le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- * le calendrier détaillé d'exécution.

B - PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2,

- * Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- * Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (CCS - DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- * Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG)

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES :

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire ou à l'entrepreneur mandataire et ses co-traitants.

3.2 - OPTION (S) OBLIGATOIRE (S) :

La recevabilité de l'offre est assujettie au chiffrage des options mentionnées dans le CCTP

3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DE COMPTES - TRAVAUX EN REGIE :

3.3.1 - Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au 3.39. ci-après.

3.3.2 - outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

Sans objet

3.3.3 - les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.4 - les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG.
- les délais maximum de mandatement des comptes et du solde sont fixés à 45 jours.

3.3.5 - Approvisionnements :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.3.6 - Répartition des dépenses communes de chantier :

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A - Dépenses d'équipement de chantier :

A.1 - Prestations extérieures aux bâtiments

A.2 - Equipement des bâtiments proprement dits

A.2.1 - Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent pas être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où d'une part les branchements existent, d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans le cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2 - Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier :

Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3 - Entretien :

A.3.1 - Installations existantes, mises à disposition des entreprises :

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2 - Installations provisoires mises en place par les entreprises :

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1 et A.2 ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B - Dépenses de fonctionnement :

B.1 - Dépense de consommation :

B.1.1 - Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage.

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata.

B.1.2 - Dépenses réalisées à partir d'installations provisoires mises en place par les entreprises :

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices. Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturés à l'entrepreneur du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

B.2 - Dépenses d'exploitation :

Sauf accord différent entre les entrepreneurs, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau du chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement des fournitures ou parties d'ouvrages détériorées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, évacuation de déchets...) sont portées au débit du compte prorata.

B.3 - Compte prorata :

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectées par les dispositions qui les précèdent, sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par les entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 1 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur. Il sera secondé dans sa tâche par le titulaire du lot n° 3

De plus, un compte bancaire spécifique au compte prorata, indépendant du compte bancaire de l'entreprise gestionnaire, sera ouvert en début de chantier avec indication des deux titulaires : titulaire 1 ou titulaire 2 .

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.4 - VARIATION DANS LES PRIX :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.5.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Février 2025** . Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les révisions devront être présentées dans un délai maximum de 8 mois après la date de réception des travaux, passé ce délai , elles ne seront plus acceptées

3.4.3 - Choix des index de référence :

Les index de référence sont choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des lots :

Prestations	Index	Prix
GROS-ŒUVRE- DEMOLITIONS	BT 03	tous les prix
CHARPENTE	BT 16b	tous les prix
PLATRERIE MENUISERIE INTERIEURE	BT 08	tous les prix
ELECTRICITE	BT 47	tous les prix
PEINTURE	BT 46	tous les prix

- publié (s) au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) pour l'index TP,
- publié (s) au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics pour l'index BT,

3.4.5 - Modalités de révision :

En application de l'arrêté N° 81-53/A du 30.12.081 du Ministère de l'Economie et des Finances, la formule de révision sera la suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \left(\frac{I^n}{I^0} \right)$$

dans laquelle :

- C_n = coefficient de révision
- I^0 et I^n = valeurs prises par l'index de référence I du marché, respectivement au mois zéro et au mois n.

3.4.6 - Révision des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.7 - Révision provisoire :

Il ne sera procédé à aucune révision provisoire

3.4.8 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.5 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS:**3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

Sans objet

3.5.2 - Modalités de paiement direct par virement :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce co-traitant.

ARTICLE 4 : DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES :**4.1 - DE LAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX :****4.1.1 - Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-après.

Le délai global d'exécution des travaux est de **6 mois (six mois)** suivant le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution :

A - le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.

Il indique en outre, pour chaque lot :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,

- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier,

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés.

- B** - le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier d'exécution.
- C** - pour chacun des marchés le délai prévu à l'article 4.66 du CCAG est majoré de l'intervalle temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service.
- D** - au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- E** - le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2 - PROLONGATION DE (S) DELAI (S) D'EXECUTION :

Le délai d'exécution est fixé hors intempéries, pour la part des travaux connus

4.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE :

4.3.1 - Pénalités pour retard :

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'utilisation des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué aux 4.1.2.A et D ci-dessus.

- A** - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné :
Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au C ci-après.
- B** - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.
Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au C ci-après.

C - Montant des pénalités prévues au 4.3.1.A et B :

Les taux s'appliquent au montant de l'ensemble du lot considéré

- **valeur de la pénalité : 150€ hors taxes par jour calendaire de retard.**

Cette valeur de pénalité est applicable à tous les lots.

4.3.2 - Primes d'avances :

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DE LIEUX :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION :

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 350€ HT

4.6 - PENALITES DIVERSES :

4.6.1 - Rendez-vous de chantier :

Les compte-rendu de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité fixée à 50€ HT et 300€ HT, en cas d'absence aux opérations de réception des travaux

4.6.2 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs :

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.4 ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 150€ HT

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE :

5.1 - RETENUE DE GARANTIE :

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire après acceptation du maître de l'ouvrage.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2- AVANCE FORFAITAIRE :

Suivant les dispositions du Code des Marchés Publics.

5.3- AVANCE FACULTATIVE :

Aucune avance facultative n'est versée au titulaire.

ARTICLE 6 : PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DE MATERIAUX ET PRODUITS :

6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS :

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT :

Sans objet

6.3- CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS :

6.3.1 - *Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.*

6.3.2 - *Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.*

6.3.3 - **Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis par le marché.**

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4- PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES :

7.1 - PIQUETAGE GENERAL :

A la charge du lot : Gros-oeuvre

7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES :

Sans objet.

ARTICLE 8 : PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX:

8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX :

Il est fixé une période de préparation. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 8 jours à compter de la date de notification du marché. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins du maître d'œuvre du calendrier d'exécution des travaux :
- par les soins du titulaire :

* établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans un délai de 2 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions

projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,

- * établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après,
- * établissement du Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS dans un délai de 7 jours à compter du début de la période de préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur compris les co-traitants .

8.2 - DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES :

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 3 jours après leur réception.

Dans le cadre de la loi du 4/1/1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.8 du présent CCAP, celui-ci donnera son avis dans un délai de 5 jours.

8.2BIS - ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PV D'AGREMENT :

Les maîtres d'œuvre et bureaux de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL :

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4 - ORGANISATION - HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS :

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.4.1 - L'installation sur le chantier de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

- des emplacements seront mis gratuitement à la disposition des entreprises, pour ces installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, le nettoyage et la remise en état des emplacements sont à leur charge.

Le projet des installations de chantier, notamment, la situation sur les plans des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.2 - Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, demander au maître d'ouvrage l'arrêt de tout ou partie du chantier.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS :

1/ Libre accès du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS a libre accès sur le chantier.

2/ Obligations du titulaire :

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité de la Santé (PPSPS),
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leur contrat,
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.a du présent CCAP,

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet, de son/ses intervention (s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA),

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.

D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ces modifications ultérieures.

E - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants :

Suivant disposition du Code des Marchés Publics

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX :

9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX :

Pour la réalisation des ouvrages, l'entrepreneur se conformera aux stipulations du chapitre IV du C.C.A.G. Le chantier étant soumis au contrôle technique d'un organisme spécialisé, chaque entrepreneur devra préparer tous échantillons et matériaux soumis aux contrôles et essais demandés. Tous les matériaux fournis devront être de première qualité dans l'espèce demandée, et conformes aux spécifications des extraits des Cahiers du C.S.T.B. et du R.E.E.F. visés au C.C.T.P.

Les matériaux refusés devront être enlevés du chantier dans les 24 heures de l'ordre de service qui sera délivré par le Maître d'Oeuvre. Si l'entrepreneur réussissait à mettre en oeuvre des matériaux de mauvaise qualité, ou exécutait des ouvrages d'une façon contraire aux dispositions indiquées, la démolition et la réfection de ces ouvrages se feraient à ses frais, risques et périls .

9.2 - RECEPTION :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE :

Sans objet

9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE :

Sans objet .

9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION :

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6 - DELAI DE GARANTIE :

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.7 - GARANTIES PARTICULIERES :

Sans objet.

9.8 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité au regard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX :

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

- * CCAP 4.3.1 déroge à l'article 20.1
- * CCAP 4.6.1 déroge à l'article 49.1
- * CCAP 4.6.2 déroge à l'article 49.1
- * CCAP 5.1 déroge à l'article 4.2

b) CCTG et CPC travaux publics :

- * néant

c) Normes françaises homologuées

- * néant

d) Aux autres normes :

- néant

A Charleville Mézières le 26 février 2025

